



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	14	17

Objet :**Régularisation rétrocession de la voirie du lotissement les Cerisiers**

L'an deux mille vingt-quatre, et le dix-sept décembre, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER,

Date de la convocation : 13 décembre 2024

Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Corinne LEFEBVRE, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Laure ZEROUALI, Carole GALINY, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Ghislaine REBOLLO

Absents excusés : Elma PIRAZZI, Eric GONSSARD,

Absents représentés : N'Fissa BENSALD pour Jacques CORCESSIN, Cécile FABRE pour Stéphane MATEO, Manon BLOQUE pour Corinne LEFEBVRE

Secrétaire de séance : Sabine HUGUES

Vu la demande du syndicat des copropriétaires les Cerisiers demandant la rétrocession, à l'euro symbolique, des parcelles à usage de voirie, de places de stationnement et d'espaces verts du lotissement les Cerisiers dans le domaine communal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-028 en date du 5 avril 2023, approuvant la rétrocession des parcelles en vue de leur intégration dans le domaine public, et autorisant Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires dans cette affaire ;

Vu le plan de division permettant d'identifier les parcelles rétrocédées, cadastrées AH 723, AH 724 et AH 725, pour une superficie totale de 34 ares 38 centiares ;

Considérant que les espaces communs transférés entreront dans le domaine privé de la commune et que la voirie peut faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal, sans que soit organisée l'enquête publique prévue à l'article L.141-3 du code de la voirie routière, dès lors que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie du lotissement, ce qui est le cas en l'espèce ;

Le conseil municipal, l'exposé du maire entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ACCEPTE** la rétrocession, à l'euro symbolique, des parcelles cadastrées AH 723, AH 724, AH 725, à usage de voirie, de places de stationnement et d'espaces verts du lotissement les Cerisiers, pour une superficie totale de 34 ares et 38 centiares, et propriété du syndicat des copropriétaires les Cerisiers, charge à la commune de payer les frais d'actes et d'enregistrements.
- **CLASSE** dans le domaine public communal la voirie dudit lotissement.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document concourant à la réalisation de la présente délibération.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme

Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.